



Wallonie

**ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 20 SEP. 2011 ARRÊTANT QUE LE SITE SRPE/CH68 dit « BRASSERIE DES ALLIÉS » à CHARLEROI DOIT ÊTRE RÉHABILITÉ AUX NIVEAUX PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL, ET FIXANT PROVISOIREMENT SON PÉRIMÈTRE**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167, 168 et 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 182, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale modifié le 10 novembre 2006, le 25 octobre 2007 et le 30 avril 2009 par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional la réhabilitation du site SRPE/CH68 dit « Brasserie des Alliés » à Charleroi ;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le Code précité ; considérant que son avis doit dès lors être réputé favorable par défaut ;

Considérant l'avis émis le 6 octobre 2010 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Charleroi rendant à l'unanimité un avis favorable sur la demande d'exonération du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le site, d'une superficie de 4.068 m<sup>2</sup>, se rapporte à une petite zone au niveau local et que le projet de réaménagement sera sans incidences au regard du contexte existant ;

Considérant l'arrêté du 16 mai 1995 classant les façades et toitures, le muret, le garde-fou, le portail métallique et son mécanisme de l'immeuble dit "Brasserie des Alliés", Route de Mons, 58 ;

Considérant que le site a été le siège de l'activité de la brasserie de la Sambre, devenue coopérative « Brasserie des Alliés » en 1921, qui comprenait une bouteillerie, un hall de chargement des camions, une cour, des bureaux, une salle de fête et un garage et atelier de réparation, que cette activité a cessé depuis 1971 ;

Considérant que la société Abetech, propriétaire principal, occupe une partie du site, qu'il signale depuis 1995 qu'il va restaurer le bâtiment sans s'exécuter, qu'il refuse tout accès au bâtiment et qu'il n'est dès lors pas possible d'établir l'ampleur de l'occupation du site ;

Considérant que la société Proximus a installé des antennes GSM et une petite installation technique au sommet de la tour de l'ancienne brasserie (ancien château d'eau).

Considérant que l'ancien atelier de réparation / garage est occupé par la société Cosmetica trading import-export, en liquidation ;

Considérant que le site présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti, qu'il présente des signes d'abandon et de délabrement, que, situé en pleine zone d'habitat le long de la route de Mons (N90) à Marchienne-au-Pont, il déprécie l'image du quartier et de la « porte ouest » de la Ville de Charleroi, qu'il déprécie l'image du quartier ; considérant que son état physique est contraire au bon aménagement ; considérant que son maintien dans son état actuel constitue une déstructuration du tissu urbanisé ;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer ;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux de réaménagement parmi ceux visés à l'article 167, 2°, du Code précité ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

### Article 2

Il est arrêté provisoirement que le site SRPE/CH68 dit « Brasserie des Alliés » à Charleroi doit être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental.

### Article 3

Le périmètre du site est fixé provisoirement suivant le plan SRPE/CH68 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Charleroi (Marchienne-au-Pont), section B, 1<sup>e</sup> feuille, 1<sup>e</sup> partie, n° 130l, 130n, 130r et 130s.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié pour avis par recommandé postal :

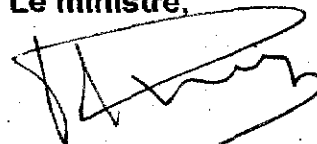
- à la Ville de Charleroi ;
- au propriétaire : Société anonyme Abetech, route de Mons, 40 à 6030 Charleroi, constituée le 5 juin 1990 à Dinant, n° d'identification à la TVA : 0440.623.389 ;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, rue du Vertbois, 13c à 4000 Liège ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité, maison communale annexe, place Jules Destrée, 1 à 6060 Charleroi ;

#### **Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ..... 20 SEP. 2011

Le ministre,



**Philippe HENRY**